



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° AE-F09322P0039 du 03/03/2022**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0039, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de plage sur la commune de Villeneuve Loubet (06 ), déposée par la Commune de Villeneuve Loubet, reçue le 31/01/2022 et considérée complète le 31/01/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/02/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un rechargement en sable issu de la carrière du Beausset de la plage du Loup pour un volume maximum de 800 m<sup>3</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs** de lutter contre les phénomènes d'érosion et d'entretenir la plage pour le confort des usagers ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone littorale,
- dans le site inscrit n°93I06051 "Bande côtière de Nice à Théoule",
- au sein de la zone spéciale de conservation n°FR9301571 "Rivière et gorges du Loup" et de la zone de protection spéciale n°FR9312002 "Préalpes de Grasse" et à proximité de la zone spéciale de conservation n°FR9301573 "Baie et cap d'Antibes - îles de Lerins",
- en zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique de type II n°930020493 "Le Loup" ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ce que les caractéristiques physico-chimiques des sédiments sableux soient compatibles avec l'usage en plage ;

Considérant que le dossier est soumis à déclaration, au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre une étude des incidences Natura 2000 complète sera réalisée, celle-ci permettra de faire état des incidences supplémentaires de ce projet sur les milieux et de fixer des mesures et des prescriptions adaptées si nécessaire ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de rechargement de plage situé sur la commune de Villeneuve Loubet (06 ) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Villeneuve Loubet.

Fait à Marseille, le 03/03/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**